

tielle qui a été posée : Quelles peuvent être les garanties suffisantes pour empêcher le retour des pièces italiennes retirées ? Les lois et les règlements n'ont que très-peu d'efficacité en pareille matière, et, selon lui, c'est aux moyens économiques qu'il faudrait avoir recours. Croit-on que le retrait des petites coupures en Italie suffira, à lui seul, pour maintenir dans la circulation italienne les pièces divisionnaires qu'on y aura fait rentrer ?

M. FEER-HERZOG considère que cette garantie serait peut-être suffisante, si l'on était certain qu'aucun établissement privé ne pourrait plus à l'avenir émettre de petites coupures.

M. BARALIS répond que ce danger n'est pas à craindre, parce qu'aucun établissement privé n'est désormais autorisé à faire des émissions. Mais il insiste sur ce que la mesure dont on discute l'efficacité ne sera une garantie suffisante contre l'émigration des petites monnaies que si on la complète en retirant le cours international à toute la monnaie d'appoint des États de l'Union indistinctement. Si cette suppression était prononcée, on pourrait examiner s'il ne conviendrait pas de porter à 900/1000 le titre de ces monnaies, titre qu'on a réduit en 1865 à 835/1000 par suite de circonstances qui ne subsistent plus et pour des motifs qui ne sont plus à invoquer aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT considère que la question de la modification du titre actuel de 835/1000 pour les monnaies d'appoint est très-grave. Il est disposé à la mettre en discussion, bien que la France soit exposée à supporter la plus lourde charge (une dépense de 23 millions environ) si on reprenait le titre de 900/1000. Mais il est d'avis que les mesures économiques sont les seules qui puissent avoir quelque efficacité contre le retour possible des monnaies divisionnaires italiennes. La suppression même du cours international des monnaies d'appoint n'empêcherait pas le mal qu'on redoute, si on ne prenait pas en même temps d'autres précautions. Il se demande quel serait l'effet, à ce point de vue, de l'élévation du titre à 900/1000.

M. PIRMEZ regrette qu'on ait confondu deux questions, celle de savoir si le système de la Convention de 1865 quant au titre des monnaies divisionnaires est, en principe, un bon système, et celle des mesures spéciales à prendre à l'égard de la monnaie divisionnaire italienne. Pour lui, le principe adopté pour les monnaies d'appoint par la Convention de 1865 n'a produit que d'excellents résultats, et il se réserve de développer plus tard sa pensée à ce sujet.

Mais, en ce qui touche le but immédiat qu'on poursuit aujourd'hui, il ne pense pas que le changement du titre actuel des monnaies d'appoint